

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2015

Présents : JL Martin, M Charbonnier, Espinar JP, N Fontany, A Rixte, R Givaudan, A Buffet , M Bron, C Alligon, G Gosselin, C Soureillat, JB Albelda, F Crespo, S Veyrier, A Milési, C Thibaud, D Thévenieu

Absents: M Lestang (exc.), JL Legrand

Pouvoirs : M Lestang à D Thévenieu

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 septembre 2015

Secrétaire de séance : Robert Givaudan

Séance ouverte à 18h31

Mise au vote du procès-verbal de la séance du 29 juillet 2015

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 29 juillet 2015.

Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Monsieur le Maire souhaite remercier chaleureusement Robert Givaudan, Anaïs Milési, Stéphanie Veyrier et Nicole Fontany pour leur implication dans ce dossier qui a nécessité un travail long et fastidieux.

A l'occasion d'une réunion d'informations aux nouveaux élus sur le fonctionnement des services de l'Etat en Juin 2014, Monsieur le Sous-Préfet avait interpellé le Maire sur la nécessité de produire au plus tôt un Plan Communal de Sauvegarde pour la commune de Taulignan. Cette mission a été ainsi confiée à un groupe de travail composé de Robert Givaudan, Anaïs Milési, Stéphanie Veyrier et Nicole Fontany. Pas moins de 4 réunions de travail se sont déroulées en présence de Monsieur Turpin, responsable du Pôle Sécurité à la Sous-Préfecture de Nyons.

Monsieur Robert Givaudan explique ainsi à l'assemblée que le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** est un outil au service du Maire pour la protection des populations.

- **Principe**

Le **Plan Communal de Sauvegarde** est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile. Il doit permettre de gérer les différentes phases d'un événement de sécurité civile : l'urgence, le post-urgence et le retour à la normale. Il intègre le processus d'information préventive pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile. Il est à géométrie variable, adapté à la taille et aux moyens de la commune. Il doit permettre de tendre vers une culture communale et citoyenne de sécurité civile.

- **Elaboration**

Elaborer un **Plan Communal de Sauvegarde** ne signifie pas créer de nouveaux moyens mais organiser l'existant.

Le **Plan Communal de Sauvegarde** dont la priorité consiste à alerter et informer la population doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- > Faire face à quoi ? (diagnostic des risques)
- > Avec quoi faire face ? (recensement des moyens)
- > Comment se répartir efficacement les rôles ? (organisation)
- > Quels moyens pour être efficace ? (outils)
- > Comment être toujours opérationnel ? (formation, information, exercices et retour d'expérience)

- **Pourquoi ?**

Les pouvoirs de police générale du maire lui imposent d'assurer la sécurité de ses concitoyens. Il est le premier responsable de la gestion de crise dans sa commune. Il est le premier Directeur des Opérations de Secours jusqu'à ce que le préfet prenne en main cette direction. Il a la responsabilité de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence. L'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile oblige les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé (PPRN) ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) à mettre en place un **Plan Communal de Sauvegarde**. Au-delà de cette obligation, la réalisation d'un **P.C.S.** est recommandée dans chaque commune. Le **P.C.S.** est, en effet, un outil d'aide à la décision arrêté par le maire, qui lui permet de répondre dans l'urgence à une situation exceptionnelle en prévoyant « qui fait quoi et comment ? ». Il doit être adapté à la taille et aux moyens de la commune et répondre rapidement aux besoins de l'équipe municipale le jour de l'événement sans avoir recours à de nouveaux moyens, en organisant ce qui existe déjà. Il doit pouvoir être déclenché à tout moment. Le document doit donc être accessible, disponible et connu de toute l'équipe municipale.

- **Pour qui ?**

Obligatoire pour les communes : Comprises dans le champ d'application d'un Plan particulier d'intervention (PPI), plans d'organisation des secours élaborés par le préfet pour des ouvrages ou installations présentant un risque technologique majeur (installation « Seveso II », nucléaires, de transit de matière dangereuses...). Dotées d'un Plan de prévention des risques naturels (PPR) prévisibles approuvé, document réalisé par les services de l'Etat qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis (interdiction de construire ou possibilité de construire sous certaines conditions).

Conseillé pour toutes les autres communes : car il permet de faire face à des situations très diverses nécessitant une réaction rapide : accidents (de la circulation ou incendie...), phénomènes climatiques (tempêtes, inondations, neige...), problèmes sanitaires (épidémies, canicule...), perturbation de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable ou énergie...).

- **Comment ? Quand ?**

Les communes pour lesquelles le **P.C.S.** est obligatoire doivent l'élaborer.

Le **P.C.S.** est élaboré et doit être révisé chaque année. Le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Quelle que soit la taille de la commune, le **P.C.S.** doit contenir au minimum :

- ✓ l'inventaire des risques de toute nature et des vulnérabilités dans la commune (bâtiments publics, infrastructures, personnes menacées) ;
- ✓ la réalisation d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) destiné à la population (quels sont les risques ?, où sont-ils localisés ?, comment s'en protéger ?) ;
- ✓ l'organisation de la transmission de l'alerte aux populations ;
- ✓ la réalisation d'un annuaire de crise régulièrement actualisé et d'un règlement d'emploi des moyens d'alerte ;
- ✓ les dispositions prises par la commune pour assurer la protection et le soutien des populations.

- **Contenu minimum d'un Plan Communal de Sauvegarde.**

Analyse du risque :

connaître les aléas, identifier les secteurs et les enjeux menacés (établissements sensibles, infrastructures : réseau d'eau potable, pont, route...).

Les actions d'information préventive des populations :

permettant aux citoyens d'adopter le bon comportement en cas d'événement, en s'appuyant notamment sur les documents existants.

L'organisation de l'alerte :

(réception, traitement, diffusion) et de l'information des populations, actes réflexes indispensables dans la phase d'urgence d'un événement de sécurité civile.

Les modalités de mise en œuvre de la **réserve communale de sécurité civile** si cette dernière a été constituée.

Tous les conseillers municipaux ont pris connaissance du projet du Plan Communal de Sauvegarde début août et ont pu ainsi identifier quel rôle ils auront à tenir lors des événements de crise.

Monsieur Michel Bron intervient en précisant qu'aucune réunion n'a été organisée entre la réception dudit document en août 2015 et l'approbation aujourd'hui en séance du Conseil Municipal ; il n'a cependant aucune remarque à apporter à ce projet de PCS.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le Plan Communal de Sauvegarde tel qu'il a été présenté.

Convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique (PVE)

La Direction Générale des Finances Publiques a rédigé un rapport relatif à l'audit de la régie de recettes de la police municipale de Taulignan qui s'est tenu le 26 mai dernier. Dans ce rapport, il nous a été demandé de recourir au 1^{er} janvier 2016 au procès-verbal électronique ou à un logiciel permettant un traitement sécurisé des contraventions.

La verbalisation électronique nécessite, pour la commune, d'acquérir des équipements informatiques sur lesquels doit être installée une application logicielle capable de produire et transmettre des messages d'infraction électroniques (appelés « MIF ») en respectant les règles de la verbalisation. Plusieurs types de terminaux sont adaptés à l'activité de verbalisation électronique :

- Des terminaux nomades de type PDA ou tablette PC, qui peuvent être utilisés sur le terrain par les agents verbalisateurs lors des missions de verbalisation ;
- Des terminaux non nomades de type PC de bureau, logiciel PVE sur poste fixe.

Compte tenu de l'activité de verbalisation faible (environ 30 par an), la commune de Taulignan est plus adaptée aux terminaux non nomades avec la seule installation du logiciel PVE sans l'achat de PDA.

Le coût de l'installation et mise en service de la solution Pve sur poste fixe de l'ANTAI s'élève à 395 € TTC avec un contrat de maintenance annuelle de 99 € HT.

L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) met à disposition des collectivités l'application AGC pour ordinateur de bureau. Cette application assure les fonctionnalités suivantes :

- Saisie d'infractions : un formulaire de saisie d'infraction reprend l'ensemble des champs présents sur les terminaux nomades ;
- Saisine de l'OMP ; saisine directe de l'OMP compétent sur un PV ; gestion des infractions de « non présentation de pièces » ;
- Suivi d'activité : informations sur l'activité de verbalisation d'un service ;
- Suivi de parc : informations concernant les équipements de verbalisation déployés dans un service.

Dans le cadre de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique, il convient de signer une convention avec le Préfet de la Drôme qui agit au nom et pour le compte de l'ANTAI.

Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention.

Monsieur Didier Thévenieau précise qu'il souhaite s'abstenir sur la mise en œuvre du Pve car il regrette qu'une nouvelle fois les services de l'Etat rajoutent des obligations et des compétences qui engendrent des coûts supplémentaires pour les communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 16 pour et 2 abstentions, approuve la convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Taulignan et autorise M. le Maire ou Mme la Première adjointe à la signer.

Règlementation de l'affichage public

Monsieur François Crespo rejoint la séance à 19 heures.

Madame Nicole Fontany présente à l'assemblée un projet de règlement concernant l'affichage public sur la commune de Taulignan.

Elle précise que des panneaux seront destinés à recevoir l'affichage libre (sans autorisations préalables) :

Ils seront situés :

- Place Nord
- Route de Valréas
- Route de Grignan
- Route de Nyons

Seul des affiches de format A2 maximum y seront autorisées, une affiche par panneau recto verso.

Afin de garantir un cadre de vie agréable à ses habitants et dans le but d'assurer la sécurité et la salubrité de la commune, il convient de mettre en place des mesures visant à dissuader l'apposition de supports publicitaires sur le domaine public en dehors des panneaux destinés à cet effet sans autorisation préalable.

Le Code de l'environnement dans son article L.581-29 prévoit en parallèle de la procédure pénale et sans y être lié, la possibilité pour le Maire de faire participer financièrement les auteurs de telles incivilités par un dispositif de taxation d'office.

Pour être efficace, il est nécessaire d'associer des mesures de prévention à des sanctions financières et il ainsi proposé de mettre en œuvre la procédure suivante :

- Les associations locales et extérieures souhaitant afficher sur le domaine public en dehors des panneaux réservés à l'affichage public dit libre ou le panneau lumineux, doivent demander par écrit une autorisation préalable à Monsieur le Maire au minimum 15 jours avant la date souhaitée de démarrage de l'affichage,
- La période d'affichage ne pourra excéder 15 jours avant la manifestation et 4 jours après.
- L'affichage se fera uniquement avec du circlip ou fil gainé et aucune affiche ou pancarte ne seront autorisées sur les panneaux de signalisation et signalétique communale extra muros,
- Ces demandes d'autorisations préalables préciseront obligatoirement les lieux envisagés pour l'affichage et la période d'affichage,
- En cas d'affichage sans autorisation préalable (défaut de demande ou affichage malgré un refus ou délais d'affichage non respecté), les services municipaux procéderont à l'enlèvement ou au nettoyage d'office

Considérant que le maintien du domaine public dans un état constant de propreté et de sécurité est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité de la ville,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la sécurité de la ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses article L.581.29 et R.581-22,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 17 pour et 1 contre :

- APPROUVE l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2016, selon la procédure décrite ci-dessus, une participation financière pour l'enlèvement d'office des dépôts d'affiches, stickers, autocollants et de tout autre objet apposé sauvagement sur des éléments de mobilier urbain ou de signalisation sans autorisation préalable, qui nuit à la salubrité et à la sécurité publique, et à l'esthétique de l'environnement ;

- DECIDE que la participation financière soit fixée à 20 € par unité pour l'enlèvement d'affiches, stickers, autocollants ou tout autre objet publicitaire ;

- PRECISE que les Présidents d'association de Taulignan et des villages environnants seront informés de ce nouveau règlement,

- **DECIDE** que le recouvrement se fera par l'émission de titres de recette correspondants, après constatation par une personne assermentée ;
- **DECIDE** que la recette à venir sera inscrite au budget de la commune – compte 7788
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Maison médicale : avenant contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Taulignan a signé en date du 19 juin 2013 un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Société Habitat Dauphinois dans le cadre des travaux d'aménagements de la maison médicale.

Cette mission comportait 2 phases :

- Les démarches préliminaires à l'acte de construire (étude financière du programme, avant projet, demande de PC)
- Les dispositions relatives à la période de réalisation de la construction jusqu'à la livraison (lancement du marché public mise en concurrence des entreprises, ouverture et gestion technique du chantier, gestion financière, comptable et administrative du programme, livraison et remise des clés).

Le coût total de l'opération estimé par Habitat Dauphinois s'élevait à 310 932 € TTC (charges foncières, prestations intellectuelles et assurance dommage ouvrage comprises) dont 300 568.80 € TTC de travaux.

Le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée signé en date du 19 juin 2013 a fait l'objet de travaux supplémentaires. De plus, une erreur sur le calcul de la TVA sur l'assurance Dommage ouvrage doit être régularisé.

ACTUALISATION Charge foncière, prestations intellectuelles et travaux :

Charge foncière, prestations intellectuelles et travaux :

273 791.92 € HT + 54 758.38 € TVA 20% , soit TTC 328 550.30 €

Régularisation Assurance Dommages - ouvrages:

Assurances Dommages-ouvrage :

1500 € HT + 300 tva 20% soit TTC 1800 €

Soit un montant total de 330 350.30 €

Soit un avenant en plus-value :

16 181.92 HT + 3 236.38 TVA 20% soit TTC 19 418.30

Ces travaux supplémentaires seront subventionnés puisque lors des demandes de subventions, l'enveloppe initiale de travaux a été surévaluée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve l'avenant au contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée et précise que les crédits sont disponibles au compte 2313 opération 220.

Mutualisation des certificats d'économies d'Énergie

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la proposition d'Énergies SDED, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Économies D'Énergie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper sur l'ensemble du département.

Les Certificats d'Économies d'Énergie sont un moyen de quantifier l'obligation légale imposée aux fournisseurs d'énergie. Ceux-ci doivent promouvoir les économies auprès de leurs clients, à savoir les inciter par de la sensibilisation ou des aides financières. Toute personne physique ou morale qui réalisera des économies d'Énergie se verra délivrer un certain nombre de certificats en fonction des kWh économisés et pourra les revendre à ces fournisseurs.

Une grande palette de travaux d'économies d'énergie est éligible aux CEE, comme l'isolation, le chauffage, l'éclairage public. La commune contacte Energie SDED qui va étudier la recevabilité puis valoriser ces travaux en certificats. Une fois les certificats enregistrés par Energie SDED sur le Registre National, différents acheteurs se manifestent. Energie SDED, se charge de procéder à leur vente au meilleur prix sur un marché fluctuant.

Enfin, Energie SDED reverse à la collectivité un montant financier établi sur le prix du kWh cumac affiché au moment de la vente.

Avec Energie SDED, ce service est entièrement gratuit, il suffit de signer une convention pluriannuelle entre la commune et le SDED qui va définir les attributions des parties et va décrire les différentes procédures utilisables.

Pour information, la commune de Taulignan a déjà procédé à la vente de certificats pour des travaux de rénovation d'éclairage public (rue des remparts, route de Grignan, grande Rue), travaux isolation logements communaux.....

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le principe de la convention de valorisation des certificats d'énergie et autorise le Maire à signer ladite convention, et à fournir à Energie SDED tous les documents nécessaires à son exécution.

Virements de crédits/Décisions modificatives

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commission extra-municipale « Finances » s'est réunie le lundi 28 septembre pour faire le point sur l'état de consommations de crédits du budget principal.

Certains comptes connaissent des dépassements :

- Fournitures non stockées : de plus en plus de travaux sont réalisés directement par les services techniques (cabanon du Temple, mur Pré Fabre, mur boules, mur cimetière, 1^{er} étage mairie, maison médicale, logements communaux...). Si la commune avait fait appel à des entreprises extérieures pour la réalisation de ces différents travaux, le coût aurait bien plus élevé. Cependant la réalisation en régie impose l'achat de la fourniture (imputée sur ce compte budgétaire).

- Matériel périscolaire et intervenants extérieurs : la mise en place de la réforme des rythmes scolaires avec l'obligation pour les communes de proposer des temps d'activités périscolaires induisent d'importants coûts (intervenants extérieurs, matériel bricolage, divers jeux...), l'aide de l'Etat d'un montant de 50€ par an et par enfant ne couvre pas tous les frais inhérents à ces TAPS. A titre d'information, 20 000 € ont été versé sur l'année scolaire 2014/2015 pour les intervenants extérieurs (coût du personnel communal et des fournitures non compris).

Monsieur le Maire propose de procéder aux virements de crédits suivants :

Budget Commune

Section de Fonctionnement

OBJET DES DÉPENSES	AUGMENTATION		DIMINUTION		
	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes	
Autres fournitures non stockées	60628	+ 5000 00			
Matériel périscolaire	6068	+ 1000 00			
Contrats prestations de service	611	+ 700 00			
Voies et réseaux	61523	+ 5000 00			
Autres biens mobiliers	61558	+ 1000 00			
Intervenants extérieurs	6218	+ 5 000 00			
Taxes foncières	63512	+ 350			
Dépenses imprévues			022	- 18 050	00
TOTAL		18 050			18 050

Section d'Investissement

DÉSIGNATION DES ARTICLES		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES A VOTER			
N°	INTITULÉ	RECETTES		DÉPENSES	
2151	Réseaux de voirie			327	61
238	Avances versées sur immobilisations	327	61		
	TOTAL ÉGAL327	61 327	61

Budget Eau et Assainissement

Section de Fonctionnement

OBJET DES DÉPENSES	AUGMENTATION		DIMINUTION		
	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes	
Fournitures d'entretien			6063	- 7 800	00
Entretien et réparations	615	+ 7 800 00			
TOTAL		7 800 00			7 800 00

Accord unanime de l'assemblée.

Restitution de la parcelle cadastrée AM 335 - Rectificatif

Par délibération en date du 29 juillet dernier le Conseil Municipal avait décidé de restituer la parcelle cadastrée AM 335 à M. MEYER Philippe et Mme MEYER Henriette.

Or après analyse de l'arrêt rendu le 03 octobre 2005 par la cours d'appel de Grenoble, la parcelle cadastrée AM 335 doit être restituée non plus à M. et Mme MEYER uniquement mais à tous les propriétaires riverains.

Il convient donc de modifier la délibération comme suit :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le terrain situé chemin de Sainte Font, cadastré AM 335 d'une superficie de 99 m², jouxtant les parcelles cadastrées AM 71 propriété de M. et Mme QUESADA Yvon et AM 67,68,69 et 70 propriétés de M. MEYER Philippe et Mme MEYER Henriette et servant d'accès à celles-ci, avait été intégré par erreur dans le domaine public de la commune.

La propriété de ce chemin avait fait l'objet d'un litige entre la commune et les consorts MEYER ; Il précise qu'au terme d'un arrêt rendu le 03 octobre 2005 par la cours d'appel de Grenoble, il a été jugé que ce chemin, dont l'usage a toujours été réservé aux deux seuls propriétaires riverains, est un chemin privé et non un chemin rural.

Cette décision judiciaire a permis l'établissement d'un procès-verbal de délimitation en date du 04 décembre 2013 par Jean-Pierre EPELLE Géomètre Expert à Pierrelatte, qui a déterminé la parcelle à désaffecter du domaine public afin de la restituer aux consorts MEYER (MEYER Philippe et MEYER Henriette) ainsi qu'à M. et Mme QUESADA Yvon et Cécile.

Monsieur le Maire propose de ne revendiquer aucun droit de propriété sur la dite parcelle et de rectifier cette erreur par un acte notarié.

Il précise que tous les frais, droits et émoluments afférents à cette formalité, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de M. MEYER Philippe et Mme MEYER Henriette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la rectification de cette erreur et restituer la parcelle cadastrée AM 335 d'une contenance de 99 m² aux propriétaires riverains et autorise Monsieur le Maire ou Madame la 1ère Adjointe à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Droits de préemption urbains

En application de sa délégation de compétence accordée par le Conseil Municipal sur les D.P.U, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas préempté sur les dossiers suivants : AX 37.

Dossiers divers

Départ de Mme C. Alligon à 19h30.

- Vente parcelle AX267

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Maître DELAVAL est chargée de la vente de l'immeuble Place de Lavendée cadastré section AX n°37 appartenant aux consorts COMAS CARDONA.

Pour accéder à cette maison, les propriétaires doivent emprunter un escalier dont l'emprise figure au cadastre section AX n°267 appartenant à la Commune.

Maître DELAVAL demande à la commune si cette dernière serait susceptible de céder aux Consorts COMAS CARDONA l'emprise de cet escalier de 5 m².

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de céder cette parcelle de terrain, comme pour les dossiers précédents pour un coût de 5 euros le m² à savoir un montant de 5 m² x 5 € = 25 euros, sous réserve que les acheteurs prennent en charge les frais liés à cette vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE la cession aux consorts COMAS CORDONA de la parcelle de terrain cadastrée AX267 pour un montant de vingt-cinq euros (25€),**
- **PRECISE que tous les frais inhérents à cette cession seront à la charge des consorts COMAS CORDONA,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame la Première adjointe à signer l'acte et toutes les pièces relatives à ce dossier.**

- Litige Commune contre Monsieur Brice De La Chapelle : classement de l'affaire par le Tribunal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un litige opposait la Commune à Monsieur Brice de la Chapelle au sujet du permis de construire accordé le 31 décembre 2013 à la SCI TB pour la réhabilitation de la maison DANIEL rue des Fontaines.

Cette autorisation avait été contestée par M. Brice de la Chapelle en raison de l'accès projeté sur l'impasse du Patronage.

Afin d'éviter tout contentieux, la SCI TB avait aussitôt déposé en mairie un permis modificatif pour la suppression de cet accès ; lequel lui a été accordé le 19 août 2014.

Malgré cela, Monsieur Brice De La Chapelle a formulé un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble contre la commune aux fins d'annulation du permis de construire délivré à la SCI TB et pour excès de pouvoir.

Ledit permis modificatif levant donc toute contestation à la réalisation du projet de la SCI TB, la commune a fait assurer sa défense par le cabinet d'avocats MARGALL nommé par Groupama notre assurance juridique.

Le 26 mai dernier M. de la Chapelle a déposé sa demande de désistement auprès du Tribunal administratif car le motif de recours invoqué précédemment n'était plus fondé, impliquant le rejet de sa requête. Cependant, M. de la Chapelle a demandé au Tribunal de condamner la commune à lui verser la somme de 2 000 euros pour couvrir les frais qu'il a engagés.

La commune a, à la suite de cela, demandé au Tribunal de condamner M. de la Chapelle à verser la somme de 1 500 euros en raison des frais occasionnés par cette affaire.

En conclusion, dans son ordonnance rendue le 30 septembre dernier, le Tribunal Administratif de Grenoble a donné acte du désistement de M. Brice de la Chapelle et a rejeté les requêtes des deux parties relatives aux demandes d'indemnisation.

Admissions en non valeur

HUIS CLOS

- **Demande d'admissions en non valeur – Taxe Locale d'Equipement**

Le comptable soussigné demande l'admission en non valeur des sommes suivantes :
54 € Motif : ATD Employeur négatif

Accord unanime de l'assemblée

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h45

Le Maire,

Jean-Louis MARTIN *



